



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 270/2026

OBJET : autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage, 88 avenue Aristide Briand, du 3 août au 31 août 2026.

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil municipal n°006/2025 en date du 10 février 2025 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la demande en date du 8 juillet 2026, présentée par la société Noirot Toiture sise 80 avenue Jean Jaurès, 91420 Morangis, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public,

Considérant que la réalisation des travaux de toiture au 88 avenue Aristide Briand (bar le Longchamps) nécessite la pose d'un échafaudage en façade avant du bâtiment,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité publique et la commodité du passage,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société Noirot Toiture est autorisée à occuper temporairement le domaine public au droit du 88 avenue Aristide Briand à Morangis, pour l'installation d'un échafaudage en façade avant du bâtiment.

Article 2 – Période

Cette autorisation est accordée pour la période du 3 août au 31 août 2026 inclus (soit une durée de 4 semaines).

Article 3 : Redevance (RODP)

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage s'élève à 17€ par mètre linéaire par semaine, calculée sur la base de 18 mètres linéaires.

Soit pour 4 semaines :

17€ x 18ml = 306€

306€ x 4 semaine = 1 224€

Cette somme sera à régler auprès de la Trésorerie de Palaiseau après réception de l'avis de paiement.

Article 4 : Conditions de sécurité et d'installation

L'échafaudage devra être conforme aux normes de sécurité en vigueur et être solidement amarré. Un passage libre pour les piétons, d'une largeur minimale de 1,40 mètre, devra être maintenu sur le trottoir. A défaut, un cheminement piéton sécurisé et abrité devra être aménagé et balisé sur la chaussée.

L'échafaudage devra être signalé de jour comme de nuit (dispositif rétroréfléchissant ou lumineux si nécessaire).

L'entreprise est responsable de la propreté des lieux et de tout dommage causé au domaine public.

Article 5 : Signalisation

À l'issue des travaux, la voirie devra être intégralement remise en état à l'identique par le bénéficiaire, sous le contrôle des services techniques.

Article 6 : Responsabilité

La signalisation réglementaire conforme aux instructions ministérielles sera mise en place, entretenue et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise pétitionnaire, sous le contrôle des services techniques de la ville.

Article 7 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché de manière visible sur les lieux du chantier 48 heures avant le démarrage effectif des travaux, à la diligence de la société bénéficiaire.

Article 8 : Ampliation

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 10 juillet 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.